

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
94/C 157/01	ECU.....	1
94/C 157/02	Procédure d'information — Réglementations techniques ⁽¹⁾	2
94/C 157/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.418 — Tractebel/Distrigaz) ⁽¹⁾	3
94/C 157/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.466 — Tractebel/Synatom) ⁽¹⁾	4
94/C 157/05	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communautés européennes</i> , financés par la Communauté européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 31 mai au 4 juin 1994)	5
	II Actes préparatoires	
	Commission	
94/C 157/06	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil portant treizième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ⁽¹⁾	6
94/C 157/07	Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil portant institution d'un système communautaire d'informations sur les accidents domestiques et de loisirs ⁽¹⁾	11

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
	III Informations	
	Commission	
94/C 157/08	Avis d'adjudication partielle n° 16/94 pour la vente d'alcool d'origine vinique ouverte par le règlement (CEE) n° 3777/91	12
94/C 157/09	Voitures et véhicules de transport — Avis d'appel à manifestation d'intérêt	15
94/C 157/10	Appel d'offres concernant des études dans l'édition multimédias — Procédure ouverte	16
94/C 157/11	SPRINT — Procédure ouverte	17
94/C 157/12	Étude de marchés dans les domaines des services financiers — Prestation de services — Avis de marché — Numéro de référence: XV/94/5/C/Rev — Appel d'offres restreint — Étude dans le cadre de l'article 11 paragraphes 4 et 5 de la directive sur le ratio de solvabilité concernant la pondération de certains actifs garantis par des hypothèques et les opérations de crédit-bail immobilier	19
94/C 157/13	Programme pluriannuel d'assistance technique et de conseil dans le domaine de l'environnement, de la sécurité nucléaire et de la protection civile — Appel à manifestation d'intérêt	21

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

7 juin 1994

(94/C 157/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	39,8061	Dollar des États-Unis	1,15783
Couronne danoise	7,56871	Dollar canadien	1,58680
Mark allemand	1,93415	Yen japonais	121,769
Drachme grecque	288,322	Franc suisse	1,63659
Peseta espagnole	158,402	Couronne norvégienne	8,37571
Franc français	6,59382	Couronne suédoise	9,18330
Livre irlandaise	0,786193	Mark finlandais	6,39988
Lire italienne	1872,91	Schilling autrichien	13,6091
Florin néerlandais	2,16838	Couronne islandaise	82,7614
Escudo portugais	200,211	Dollar australien	1,57806
Livre sterling	0,768809	Dollar néo-zélandais	1,95910
		Rand sud-africain	4,18815

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Procédure d'information — Réglementations techniques

(94/C 157/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.
(JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.)
- Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189/CEE.
(JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75.)

Notifications de projets nationaux de réglementations techniques reçues par la Commission.

Référence (*)	Titre	Échéance du «Statu quo» de 3 mois (*)
94-0081-I	Projet de règlement portant reconnaissance de l'efficacité d'un système de sécurité contre les chutes installé sur une échelle fixe métallique à un montant	11. 8. 1994
94-0090-NL	Projet d'arrêté relatif aux produits laitiers pris dans le cadre de la loi sur le contrôle de la qualité des produits	20. 7. 1994
94-0091-UK	Réglementation de 1994 sur les médicaments (médicaments vétérinaires) (étiquettes et notices)	25. 7. 1994
94-0092-UK	Réglementation de 1994 sur les médicaments (étiquetage des médicaments pour incorporation dans l'alimentation animale et des nourritures animales médicamenteuses) (amendement)	25. 7. 1994
94-0093-GR	Règlement technique relatif «à la définition des limites maximales tolérables de mycotoxines dans les produits agricoles»	18. 7. 1994
94-0094-F	Arrêté portant dispositions transitoires pour l'incorporation d'ester méthylique d'huile de colza dans le fioul domestique	22. 7. 1994
94-0095-E	Projet de décret royal portant approbation du règlement de sécurité privée	11. 7. 1994

(*) Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

(*) Échéance pour commentaires de la Commission et des États membres.

(*) La procédure d'information habituelle n'est pas d'application pour les notifications «Pharmacopée».

(*) Pas d'échéance due à l'acceptation de la motivation de l'urgence de la Commission.

La Commission rappelle sa communication du 1^{er} octobre 1986 (JO n° C 245 du 1. 10. 1986, p. 4) aux termes de laquelle elle considère que, si un État membre adopte une règle technique tombant sous le coup des dispositions de la directive 83/189/CEE sans communiquer le projet à la Commission et sans respecter l'obligation de *statu quo*, la règle ainsi adoptée ne peut pas être rendue exécutoire à l'égard de tiers en vertu du système législatif de l'État membre considéré. La Commission estime donc que les parties en litige ont le droit d'attendre des tribunaux nationaux qu'ils refusent la mise en application de règles techniques nationales qui n'ont pas été communiquées comme l'exige la législation communautaire.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 67 du 17 mars 1989.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.418 — Tractebel/Distrigaz)**

(94/C 157/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 30 mai 1994, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Tractebel SA, contrôlée par la Compagnie de Suez SA à travers la Société générale de Belgique acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de Distrigaz SA par achat des actions antérieurement détenues par l'État belge dans ces deux entreprises à travers la Société nationale d'investissement (SNI).
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - pour Tractebel: production et transport d'électricité, télédistribution, distribution d'eau, traitement des déchets, immobilier, ingénierie, etc.,
 - pour Distrigaz: approvisionnement de la Belgique en gaz naturel.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.418 — Tractebel/Distrigaz, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.466 — Tractebel/Synatom)**

(94/C 157/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 30 mai 1994, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Tractebel SA, contrôlée par la Compagnie de Suez SA à travers la Société générale de Belgique acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de Synatom SA par achat des actions antérieurement détenues par l'État belge dans ces deux entreprises à travers la Société nationale d'investissement (SNI).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour Tractebel: production et transport d'électricité, télédistribution, distribution d'eau, traitement des déchets, immobilier, ingénierie, etc.,
- pour Synatom: approvisionnement en uranium des producteurs d'électricité nucléaire en Belgique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.466 — Tractebel/Synatom, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire

(Semaine du 31 mai au 4 juin 1994)

(94/C 157/05)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
3864	S 102 du 31. 5. 1994	Malte	MT-Floriana: Fourniture d'équipements antipollution marine par hydrocarbures	27. 6. 1994
3819	S 102 du 31. 5. 1994	Niger	NE-Niamey: Aménagement de la route Farié-Tera	15. 9. 1994
3822	S 106 du 4. 6. 1994	Guyane	GY-Georgetown: Alimentation en eau	20. 9. 1994
3851	S 106 du 4. 6. 1994	la Réunion	RE-Sainte-Clotilde: Équipements météorologiques (<i>indications complémentaires</i>)	18. 7. 1994
3860	S 106 du 4. 6. 1994	Île Maurice	MU-Port-Louis: Équipement de laboratoire (<i>indications complémentaires</i>)	10. 8. 1994
3850	S 106 du 4. 6. 1994	Papouasie-Nouvelle-Guinée	PG-Waigini: Véhicules (<i>indications complémentaires</i>)	3. 8. 1994

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil portant treizième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

(94/C 157/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(94) 95 final — COD 414

(Présentée par la Commission le 29 mars 1994 conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE)

Suite à l'avis donné le 19 janvier 1994 par le Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil portant treizième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ⁽¹⁾ et conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité sur l'Union européenne, la Commission a décidé de modifier la proposition susmentionnée comme suit.

- 1) Le texte suivant est ajouté au préambule entre le sixième et le septième considérant:

«considérant que, pour des raisons de transparence et de clarté, de telles substances doivent être mentionnées suivant une nomenclature reconnue, IUPAC (International Union of Pure and Applied Chemistry) de préférence; que, pour toute révision ou mise à jour de l'annexe I de la directive 67/548/CEE contenant de nouvelles substances répondant aux mêmes critères de classification, la Commission, dans un délai de six mois après la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, présentera au Conseil et au Parlement des propositions visant ces substances selon la procédure prévue à l'article 189 B du traité sur l'Union européenne;

considérant que l'annexe I de la directive 67/548/CEE "Liste des substances dangereuses" est régulièrement mise à jour par voie d'adaptation au progrès technique; que la Commission présentera, au plus tard six mois après la publication de cette adaptation au progrès technique au *Journal officiel*

des Communautés européennes, une proposition de directive régissant les substances nouvellement classées comme cancérogènes des catégories 1 et 2, mutagènes des catégories 1 et 2, toxiques pour la reproduction des catégories 1 et 2, de manière à mettre à jour la présente directive;»

- 2) À l'article 2, le paragraphe 2 est supprimé.
- 3) Au point 29 de l'annexe, le texte suivant est ajouté dans la colonne de gauche:

«Cancérogènes, catégorie 1

Voir liste 1 en annexe

Cancérogènes, catégorie 2

Voir liste 2 en annexe.»

- 4) Au point 29 de l'annexe, colonne de droite paragraphe 2, la phrase «Réservé aux utilisateurs professionnels» est remplacée par la phrase suivante:

«Réservé aux utilisateurs professionnels. Attention — Respecter les consignes de protection pour la manipulation de substances CMT.»

- 5) Au point 29 de l'annexe, colonne de droite, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) — aux carburants visés par la directive 85/210/CEE,

— aux produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes,

(1) JO n° C 157 du 24. 6. 1992, p. 6.

- aux combustibles vendus en système fermé (exemple: bonbonnes de gaz liquéfié).»
- 6) Au point 29 de l'annexe, colonne de droite, le point d) est supprimé.
- 7) Au point 29 de l'annexe, colonne de droite, le point suivant est ajouté après le point e):
- «() aux couleurs pour artistes relevant de la directive 88/379/CEE.»
- 8) Au point 30 de l'annexe, colonne de gauche, le texte suivant est ajouté:
- «*Mutagènes, catégorie 1*
Voir liste 3 en annexe
- Mutagènes, catégorie 2*
Voir liste 4 en annexe.»
- 9) Au point 30 de l'annexe, colonne de droite paragraphe 2, la phrase «Réservé aux utilisateurs professionnels» est remplacée par la phrase suivante:
- «Réservé aux utilisateurs professionnels. Attention — Respecter les consignes de protection pour la manipulation de substances CMT.»
- 10) Au point 30 de l'annexe, colonne de droite, le point c) est remplacé par le texte suivant:
- «c) — aux carburants visés par la directive 85/210/CEE,
- aux produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes,
- aux combustibles vendus en système fermé (exemple: bonbonnes de gaz liquéfié).»
- 11) Au point 30 de l'annexe, colonne de droite, le point d) est supprimé.
- 12) Au point 30 de l'annexe, colonne de droite, le point suivant est ajouté après le point e):
- «() aux couleurs pour artistes relevant de la directive 88/379/CEE.»
- 13) Au point 31 de l'annexe, le texte de la colonne de gauche est remplacé par le texte suivant:
- «Substances figurant à l'annexe I de la directive 67/548/CEE classées "toxiques pour la reproduction, catégorie 1" ou "toxiques pour la reproduction, catégorie 2" et étiquetées avec la phrase de risque R 47: "Peut causer des malformations congénitales".
- Toxiques pour la reproduction, catégorie 1*
Voir liste 5 en annexe
- Toxiques pour la reproduction, catégorie 2*
Voir liste 6 en annexe.»
- 14) Au point 31 de l'annexe, colonne de droite paragraphe 2, la phrase «Réservé aux utilisateurs professionnels» est remplacée par la phrase suivante:
- «Réservé aux utilisateurs professionnels. Attention — Respecter les consignes de protection pour la manipulation de substances CMT.»
- 15) Au point 31 de l'annexe, colonne de droite, le point c) est remplacé par le texte suivant:
- «c) — aux carburants visés par la directive 85/210/CEE,
- aux produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes,
- aux combustibles vendus en système fermé (exemple: bonbonnes de gaz liquéfié).»
- 16) Au point 31 de l'annexe, colonne de droite, le point d) est supprimé.
- 17) Au point 31 de l'annexe, colonne de droite, le point suivant est ajouté après le point e):
- «() aux couleurs pour artistes relevant de la directive 88/379/CEE.»
- 18) Aux points 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 combinés de l'annexe, colonne de gauche, le texte suivant est ajouté:
- «40) 1,1,1-Trichloréthane
CAS n° 71-55-6.»
- 19) Aux points 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 combinés de l'annexe, colonne de droite, le point c) est supprimé.
- 20) Le point 40 de l'annexe est supprimé.

LISTE 1

(Carcinogènes, catégorie 1)

2-naphtylamine	CAS n° 91-59-8
4-aminobiphényle; 4-biphénylamine	CAS n° 92-67-1
Benzidine; 4,4'-diaminobiphényle	CAS n° 92-87-5
Trioxyde de chrome; anhydride chromique	CAS n° 1333-82-0
Acide arsenique et ses sels	CAS n° —
Pentaoxyde de diarsenic, pentoxyde d'arsenic	CAS n° 1303-28-2
Trioxyde de diarsenic; trioxyde d'arsenic	CAS n° 1327-53-3
Amiante	CAS n° 132207-33-1 132207-32-0 12172-73-5 77536-66-4 77536-68-6 77536-67-5
Benzène	CAS n° 71-43-2
Oxyde de bis(chlorométhyle); éther bis(chlorométhylique)	CAS n° 542-88-1
Oxyde de chlorométhyle et de méthyle; éther chlorodiméthylique	CAS n° 107-30-2
Trioxyde de dinickel; oxyde de nickel (III)	CAS n° 1314-06-3
Érionite	CAS n° 12510-42-8
Dioxyde de nickel; oxyde de nickel (IV)	CAS n° 12035-36-8
Monoxyde de nickel; oxyde de nickel (II)	CAS n° 1313-99-1
Disulfure de trinickel; sous-sulfure de nickel	CAS n° 12035-72-2
Sulfure de nickel; sulfure de nickel (II)	CAS n° 16812-54-7
Sels de 2-naphtylamine	CAS n° —
Sels de 4-aminobiphényle; sels de 4-aminobiphénylamine	CAS n° —
Sels de benzidine	CAS n° —
Chlorure de vinyle; chloroéthylène	CAS n° 75-01-4
Chromates de zinc y compris le chromate de zinc et potassium	CAS n° —

LISTE 2

(Carcinogènes, catégorie 2)

1-méthyl-3-nitro-1-nitrosoguanidine	CAS n° 70-25-7
1,2-dibromo-3-chloropropane	CAS n° 96-12-8
1,2-diméthylhydrazine	CAS n° 540-73-8
1,3-butadiène	CAS n° 106-99-0
1,3-dichloro-2-propanol	CAS n° 96-23-1
1,3-propanesultone	CAS n° 1120-71-4
3-propanolide; 1,3-propiolactone	CAS n° 57-57-8
1,4-dichlorobut-2-ène	CAS n° 764-41-0
2-nitronaphtalène	CAS n° 581-89-5
2-nitropropane	CAS n° 79-46-9
2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline; 4,4'-méthylènebis (2-chloroaniline)	CAS n° 101-14-4
2,2'-(nitrosoimino)biséthanol; 2,2'-(nitrosoimino)diéthanol	CAS n° 1116-54-7
3,3'-dichlorobenzidine	CAS n° 91-94-1
3,3'-diméthoxybenzidine; o-dianisidine	CAS n° 119-90-4
3,3'-diméthylbenzidine; o-tolidine	CAS n° 119-93-7
4-aminoazobenzène	CAS n° 60-09-3
4-amino-3-fluorophénol	CAS n° 399-95-1
4-méthyl-m-phénylènediamine; toluène-2,4-diamine	CAS n° 95-80-7
4-nitrobiphényle	CAS n° 92-93-3
4,4'-méthylènedi-o-toluidine; 4,4'-méthylènebis (2-méthylaniline)	CAS n° 838-88-0
4,4'-diaminodiphénylméthane; 4,4'-méthylènedianiline	CAS n° 101-77-9
5-nitroacénaphthène	CAS n° 602-87-9
4-o-tolylazo-o-toluidine; 4-amino-2', 3-diméthylazobenzène; o-aminoazotoluène; base grenat solide GBC	CAS n° 97-56-3
(5-[(4'-(2,6-dihydroxy-3-((2-hydroxy-5-sulfophényl) azo)phényl)azo) (1,1'-biphényl)-4-yl]azo] salicylato(4-))cuprate (2-) de disodium; CI Direct Brown 95	CAS n° 16071-86-6

Oxyde de cadmium	CAS n° 1306-19-0
Extraits au solvant (pétrole), distillat naphthénique lourd	CAS n° 64742-11-6
Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd	CAS n° 64742-04-7
Extraits au solvant (pétrole), distillat naphthénique léger	CAS n° 64742-03-6
Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger	CAS n° 64742-05-8
Extraits au solvant (pétrole), gazole léger sous vide	CAS n° 91995-78-7
Hydrocarbures en C26-55, riches en aromatiques	CAS n° 97722-04-8
N,N-diméthylhydrazine	CAS n° 57-14-7
Acrylamide	CAS n° 79-06-1
Acrylonitrile	CAS n° 107-13-1
a,a,a-trichlorotoluène; chlorure de benzényle	CAS n° 98-07-7
Benzo[a]anthracène	CAS n° 56-55-3
Benzo[a]pyrène; benzo[d,e,f]chrysène	CAS n° 50-32-8
Benzo[b]fluoranthène; benzo[e]acéphénanthrylène	CAS n° 205-99-2
Benzo[j]fluoranthène	CAS n° 205-82-3
Benzo[k]fluoranthène	CAS n° 207-08-9
Béryllium; glucinium	CAS n° 7440-41-7
Composés de béryllium (glucinium) à l'exception des silicates doubles d'aluminium et de béryllium	CAS n° —
Chlorure de cadmium	CAS n° 10108-64-2
Sulfate de cadmium	CAS n° 10124-36-4
Chromate de calcium	CAS n° 13765-19-0
Captafol (ISO); 1,2,3,6-tétrahydro-N-(1,1,2,2-tétrachloroéthylthio)phtalimide	CAS n° 2425-06-1
Carbadox (DCI); 1,4-dioxyde du 3-(quinoxaline-2-ylméthylène)carbazate de méthyle; 2-o (méthoxycarbonylhydrazonométhyl)quinoxaline-1,4-dioxyde	CAS n° 6804-07-5
Chromate de chrome III, chromate chromique	CAS n° 24613-89-6
Diazométhane	CAS n° 334-88-3
Dibenzo[a,h]anthracène	CAS n° 53-70-3
Sulfate de diéthyle	CAS n° 64-67-5
Sulfate de diméthyle	CAS n° 77-78-1
Chlorure de diméthylcarbamoyle	CAS n° 79-44-7
Diméthylnitrosamine; N-nitrosodiméthylamine	CAS n° 62-75-9
Chlorure de diméthylsulfamoyle	CAS n° 13360-57-1
1-chloro-2,3-époxypropane; épichlorhydrine	CAS n° 106-89-8
1,2-dichloroéthane; chlorure d'éthylène	CAS n° 107-06-2
Oxyde d'éthylène; oxiranne	CAS n° 75-21-8
Éthylèneimine; aziridine	CAS n° 151-56-4
Hexachlorobenzène	CAS n° 118-74-1
Triamide hexaméthylphosphorique; hexaméthylphosphoramide	CAS n° 680-31-9
Hydrazine	CAS n° 302-01-2
Hydrazobenzène; 1,2-diphénylhydrazine	CAS n° 122-66-7
Acrylamidométhoxyacétate de méthyle (contenant ≥ 0,1 % d'acrylamide)	CAS n° 77402-03-0
Acétate de méthyl-ONN-azoxyméthyle; acétate de méthylazoxy-méthyle	CAS n° 592-62-1
Nitrofène (ISO); oxyde de 2,4-dichlorophényle et de 4-nitrophényle	CAS n° 1836-75-5
Nitrosodipropylamine	CAS n° 621-64-7
2-méthoxyaniline; o-anisidine	CAS n° 90-04-0
Bromate de potassium	CAS n° 7758-01-2
Oxyde de propylène; 1,2-époxypropane; méthyloxiranne	CAS n° 75-56-9
o-toluidine	CAS n° 95-53-4
2-méthylaziridine; propylèneimine	CAS n° 75-55-8
Sels de 2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline; sels de 4,4'-méthylènebis(2-chloraniline)	CAS n° —
Sels de 3,3'-dichlorobenzidine	CAS n° —
Sels de 3,3'-diméthoxybenzidine; sels de o-dianisidine	CAS n° —
Sels de 3,3'-diméthylbenzidine; sels de o-toluidine	CAS n° —
Chromate de strontium	CAS n° 7789-06-2
Oxyde de styrène; (époxyéthyl)benzène; phényloxirane	CAS n° 96-09-3
Sulfallate (ISO); diéthylthiocarbamate de 2-chloroallyle	CAS n° 95-06-7
Thioacétamide	CAS n° 62-55-5
Uréthane (DCI); carbamate d'éthyle	CAS n° 51-79-6

LISTE 3

(Mutagènes, catégorie 1)

LISTE 4

(Mutagènes, catégorie 2)

1,2-dibromo-3-chloropropane	CAS n° 96-12-8
Acrylamide	CAS n° 79-06-1
Benzo[a]pyrène; benzo[d,e,f]chrysène	CAS n° 50-32-8
Sulfate de diéthyle	CAS n° 64-67-5
Oxyde d'éthylène; oxiranne	CAS n° 75-21-8
Éthylèneimine; aziridine	CAS n° 151-56-4
Triamide hexaméthylphosphorique; hexaméthylphosphoramide	CAS n° 680-31-9
Acrylamidométhoxyacétate de méthyle (contenant $\geq 0,1$ % d'acrylamide)	CAS n° 77402-03-0

LISTE 5

(Toxiques pour la reproduction, catégorie 1)

Hexafluorosilicate de plomb (II); fluosilicate de plomb (II)	CAS n° 25808-74-6
Acétate de plomb, basique; sous-acétate de plomb	CAS n° 1335-32-6
Dérivés alkylés du plomb	CAS n° —
Azoture de plomb (II); azide de plomb	CAS n° 13424-46-9
Chromate de plomb	CAS n° 7758-97-6
Composés du plomb à l'exception de ceux nommément désignés dans cette annexe	CAS n° —
Di(acétate) de plomb	CAS n° 301-04-2
2,4,6-trinitrorésorcinate de plomb; tricinat	CAS n° 15245-44-0
Méthanesulfonate de plomb (II)	CAS n° 17570-76-2
Bis(orthophosphate) de triplomb	CAS n° 7446-27-7
Coumafène; 4-hydroxy-3-(3-oxo-1-phénylbutyl) couramine	CAS n° 81-81-2

LISTE 6

(Toxiques pour la reproduction, catégorie 2)

2-éthoxyéthanol; éther monoéthylique d'éthylène-glycol; éthylglycol	CAS n° 110-80-5
3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl méthyl thio acétate de 2-éthylhexyle	CAS n° 80387-97-9
2-méthoxyéthanol; éther monométhyle d'éthylène-glycol; méthylglycol	CAS n° 109-86-4
Benzo[a]pyrène; benzo[d,e,f]chrysène	CAS n° 50-32-8
Binapacryl (ISO); 3-méthylcrotonate de 2-sec-butyl-4,6-dinitrophényle	CAS n° 485-31-4
N,N-diméthylformamide	CAS n° 68-12-2
Dinosèbe; 2-(1-méthylpropyl)-4,6-dinitrophénol	CAS n° 88-85-7
Dinoterbe; 2-tert-butyl-4,6-dinitrophénol	CAS n° 1420-07-1
Éthylènethiourée; imidazolidine-2-thione; 2-imidazoline-2-thiol	CAS n° 96-45-7
Acétate de 2-éthoxyéthyle; acétate d'éthylglycol; acétate d'éther monoéthylique d'éthylène-glycol	CAS n° 111-15-9
Acétate de méthyl-ONN-azoxyméthyle; acétate de méthylazoxyméthyle	CAS n° 592-62-1
Acétate de 2-méthoxyéthyle; acétate de méthylglycol; acétate d'éther monométhyle d'éthylène-glycol	CAS n° 110-49-6
Tétracarboxylnickel; nickel carbonyle	CAS n° 13463-39-3
Nitrofène (ISO); oxyde de 2,4-dichlorophényle et de 4-nitrophényle	CAS n° 1836-75-5
Sels et esters de dinosèbe, à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe	CAS n° —
Sels et esters de dinoterbe	CAS n° —

Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil portant institution d'un système communautaire d'informations sur les accidents domestiques et de loisirs ⁽¹⁾

(94/C 157/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(94) 192 final — 94/0031(COD)

(Présentée par la Commission conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE le 11 mai 1994)

⁽¹⁾ JO n° C 104 du 12. 4. 1994, p. 15.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Annexe II point 1

Le soutien financier communautaire pour les hôpitaux participant à la collecte des données sera alloué selon un taux uniforme, qui représente 80 % des coûts réels en 1994, 70 % en 1995, 60 % en 1996 et 50 % en 1997, jusqu'à un plafond de 28 000 écus par hôpital la première année et les adaptations correspondant aux pourcentages ci-dessus pour chaque année suivante.

Le soutien financier communautaire pour les hôpitaux participant à la collecte des données sera alloué selon un taux uniforme, qui représente 80 % des coûts au cours des quatre prochaines années jusqu'en 1997, jusqu'à un plafond de 28 000 écus par hôpital et par année.

Annexe II point 2

Le soutien financier communautaire pour les hôpitaux participant à la collecte des données sera alloué selon un taux uniforme, qui représente 80 % des coûts réels en 1994, 70 % en 1995, 60 % en 1996 et 50 % en 1997, jusqu'à un plafond de:

- 380 000 écus pour l'Allemagne,
- 225 000 écus pour l'Espagne,
- 95 000 écus pour le Luxembourg,

la première année et les adaptations correspondant aux pourcentages ci-dessus pour chaque année suivante.

Le soutien financier communautaire pour les hôpitaux participant à la collecte des données sera alloué selon un taux uniforme représentant 80 % des coûts réels au cours des quatre prochaines années jusqu'en 1997, jusqu'à un plafond de:

- 380 000 écus pour l'Allemagne,
- 225 000 écus pour l'Espagne,
- 95 000 écus pour le Luxembourg,

par année.

III

(Informations)

COMMISSION

Avis d'adjudication partielle n° 16/94 pour la vente d'alcool d'origine vinique ouverte par le règlement (CEE) n° 3777/91

(94/C 157/08)

Par le règlement (CEE) n° 3777/91 du 18 décembre 1991 ⁽¹⁾, la Commission a ouvert une vente par adjudication permanente pour des alcools d'origine vinique provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil ⁽²⁾ et détenus par les organismes d'intervention.

Les soumissionnaires doivent se conformer aux dispositions figurant dans le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ⁽³⁾, et dans le règlement (CEE) n° 377/93 de la Commission ⁽⁴⁾, établissant les modalités d'application, et notamment celles reprises ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 377/93, il est ouvert une adjudication partielle n° 16/94 portant sur 170 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Les numéros des cuves, les lieux de stockage et le volume d'alcool à 100 % vol contenu dans chacune d'elles sont repris au titre X.

I. Offres

1. Les offres indiquent une quantité d'alcool stockée dans un même État membre contenue dans les cuves énumérées au titre X. Cette quantité est ventilée dans l'offre par numéro de cuve. Cette quantité ne peut être inférieure, pour chaque offre, à 100 hectolitres et ne peut excéder 5 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol, lorsque l'usage industriel final est assimilable à une utilisation dans le secteur des carburants.

Une offre peut indiquer qu'elle n'est réputée présentée que si l'attribution de l'adjudication concerne tout ou une partie, prédéterminée par le soumissionnaire, de la quantité indiquée dans l'offre.

Un soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule offre par type d'alcool, par type d'utilisation finale et par adjudication partielle.

2. Les offres doivent être déposées auprès des organismes d'intervention concernés détenteurs de l'alcool en cause:

soit:

SAV par délégation de l'Onivins, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél.: 57 51 03 03; télex: 572025; télécopieur: 57 25 07 25),

soit:

SENPA, Beneficiencia 8, E-28004 Madrid (tél.: 347 65 00; télex: 23427 SENPA; télécopieur: 521 98 32),

soit:

AIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél.: 47 49 91; télex: 620331, 620252, 613003; télécopieur: 4453940, 4953940),

ou envoyées à l'adresse de ces organismes par lettre recommandée.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication «Soumission-adjudication partielle n° 16/94 alcool CE», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de l'organisme d'intervention concerné.

4. Les offres doivent parvenir à l'organisme d'intervention concerné au plus tard le 24 juin 1994 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

a) le numéro de la ou des cuves concernées par l'offre;

b) le volume d'alcool objet de l'offre ventilé par cuve concernée;

c) le prix offert pour le lot, exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;

d) l'utilisation précise prévue pour l'alcool.

6. Chaque offre doit être accompagnée de la preuve de la constitution, auprès de l'organisme d'intervention concerné détenteur de l'alcool en cause:

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 45.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1993, p. 6.

soit:

SAV par délégation de l'Onivins, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél.: 57 51 03 03; télex: 572025; télécopieur: 57 25 07 25),

soit:

SENPA, Beneficiencia 8, E-28004 Madrid (tél.: 347 65 00; télex: 23427 SENPA; télécopieur: 521 98 32),

soit:

AIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél.: 47 49 91; télex: 620331, 620252, 613003; télécopieur: 4453940, 4953940),

d'une garantie de participation de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ou de la contre-valeur en francs français, en pesetas espagnoles ou en liras italiennes de cette somme.

7. Chaque offre doit être accompagnée de la déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques de l'alcool.
8. Chaque offre doit être accompagnée de la déclaration du soumissionnaire selon laquelle il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant au règlement (CEE) n° 377/93.
9. Les faits générateurs des taux de conversion agricoles à appliquer pour la conversion en monnaies nationales des opérations visées à l'article 35 du règlement (CEE) n° 377/93 (paiements et garanties) sont mentionnés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2192/93⁽¹⁾.

II. Échantillons et examen de l'alcool

1. Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à la SAV, au SENPA ou à l'AIMA, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur en francs français, en pesetas espagnoles ou en liras italiennes de cette somme, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de la SAV, de l'AIMA ou du SENPA, en utilisant le taux de conversion visé au règlement (CEE) n° 2192/93.

Toutefois, le volume délivré par intéressé et par cuve ne peut excéder 5 litres.

2. La SAV, l'AIMA ou le SENPA fournissent tout renseignement utile sur les caractéristiques des alcools mis en vente.

III. Destination de l'alcool

L'alcool mis en vente doit être utilisé dans la Communauté pour la réalisation de projets de dimension réduite visant à assurer, entre autres, de nouvelles utilisations industrielles visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 377/93.

Les procédures de contrôle de la destination et de l'utilisation sont celles prévues en application de l'article 37 du règlement (CEE) n° 377/93.

IV. Adjudication

La Commission arrête la liste des offres acceptées en retenant successivement les offres les plus élevées dans un ordre décroissant jusqu'à concurrence de la quantité d'alcool portée dans l'avis d'adjudication partielle.

Dans le cas où plusieurs offres pouvant être retenues portent totalement ou partiellement sur les mêmes cuves ou en cas d'égalité de niveau d'offre, l'attribution de l'alcool est faite selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 377/93.

L'organisme d'intervention concerné informe immédiatement par écrit, sans délai et avec accusé de réception, chaque soumissionnaire de la suite réservée à son offre.

V. Déclaration d'attribution

Un adjudicataire retenu se fait délivrer, par l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les deux semaines qui suivent la date de réception de l'avis d'information ou, dans le cas de la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 377/93, dans les deux semaines qui suivent le jour de l'établissement de la déclaration d'attribution, et apporte en même temps la preuve de la constitution, auprès de l'organisme d'intervention concerné, d'une garantie de bonne exécution de 30 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ou la contre-valeur en francs français, en pesetas espagnoles ou en liras italiennes de cette somme; le taux de conversion à utiliser est celui figurant au titre I point 9.

VI. Prise en charge — Enlèvement

L'enlèvement physique de la totalité des alcools doit se terminer trois mois après la date de réception de l'avis d'information.

L'enlèvement d'alcool intervient sur présentation d'un bon d'enlèvement délivré par l'organisme d'intervention après paiement de la quantité correspondant à cet enlèvement.

VII. Paiement

L'adjudicataire verse aux organismes d'intervention concernés le prix de l'alcool au plus tard le jour précédant la remise du bon d'enlèvement.

VIII. Garanties

La constitution des garanties et leur libération sont soumises aux dispositions communautaires qui régissent ces modalités et notamment à celles visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 377/93.

IX. Date finale d'utilisation de l'alcool

L'utilisation de l'alcool doit être terminée dans un délai de deux ans à compter de la date du premier enlèvement.

⁽¹⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 19.

X. LOCALISATION DES STOCKS D'ALCOOL À METTRE EN VENTE AU TITRE DE
L'ADJUDICATION PARTIELLE N° 16/94

États membres	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hl d'alcool à 100 % vol	Règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool	Titre alcoométrique (en % vol)
1. FRANCE	Provence Mazout 13230 Port-Saint-Louis- du-Rhône	D 1	60 000	35	neutre	+ 96 °
	Deulep 30800 Saint-Gilles-du- Gard	73	20 000	35	brut	+ 92 °
	Entrepôt SAV Longuefuye 53200 Longuefuye	2	20 000	36	brut	+ 92 °
	Total alcool neutre			60 000		
Total alcool brut			40 000			
2. ESPAGNE	Villarrobledo	7	30 000	39	neutre	
	Total		30 000			
3. ITALIE	Di Trani SpA Canosa di Puglia (BA)		5 000	35	neutre	
	Tampieri SpA Faenza (RA)		3 000	35	neutre	
	Sapis SpA Cerignola (FG)		4 000	39	neutre	
	Ind. It. Alcool Srl Qualiano (NA)		3 000	36	neutre	
	SAIG SpA Giulianova (TE)		5 000	39	neutre	
	Bertolino SpA Partinico (PA)		10 000	39	brut	
	Neri Srl Faenza (RA)		10 000	35	brut	
	Total alcool neutre			20 000		
Total alcool brut			20 000			
	Total général		170 000			

Voitures et véhicules de transport
Avis d'appel à manifestation d'intérêt
 (94/C 157/09)

1. **Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du service ordonnateur:** Commission des Communautés européennes, direction générale du personnel et de l'administration, unité IX.C.1. «Politique immobilière - Options et contrats», ORBN 1/69, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

Tél. 295 21 00. Télécopieur 295 23 72.

2. **Type:** Avis d'appel à manifestation d'intérêt. Les personnes souhaitant déposer leur candidature pour l'inscription dans une liste sont invitées à le faire conformément aux dispositions du présent avis.

Le service ordonnateur inscrira dans la liste les candidatures satisfaisant aux critères mentionnés au point 8 ci-après.

Pour chaque marché spécifique relatif au domaine décrit au point 3. a), le service ordonnateur transmettra le cahier des charges et l'invitation à soumissionner à tous les candidats figurant dans la liste ou à certains d'entre eux choisis sur la base de critères de présélection propres au marché concerné.

La liste découlant du présent avis sera exclusivement utilisée pour des marchés de valeur estimée inférieure aux seuils des directives «marchés publics» concernées.

La liste sera décomposée en sous-listes, chacune de celles-ci correspondant à l'une des matières mentionnées au point 3. a).

3. a) **Description exhaustive des matières couvertes par l'appel à manifestation d'intérêt:**

sous-liste 1) véhicules pour le transport de marchandises (camions, camionnettes, fourgonnettes, etc.);

sous-liste 2) véhicules pour le transport de personnes (autocars, autobus, minibus, etc.);

sous-liste 3) voitures de tourisme (berlines, breaks, etc.);

sous-liste 4) autres véhicules à usage industriel ou commercial, notamment des chariots élévateurs.

Les remorques et autres accessoires sont compris dans chacune des sous-listes.

b) **Indication du type de marchés qui seront mis en concurrence sur la base de la liste:** Fournitures et, le cas échéant, services.

4. **Le cas échéant, lieu de livraison des fournitures, d'exécution des travaux ou de prestation des services:** Bruxelles, Luxembourg ou autres lieux spécifiés dans les cahiers des charges correspondants.

5. **Date limite de validité de la liste découlant de l'appel à manifestation d'intérêt:** 30. 4. 1997.

6. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir un groupement de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de service qui serait déclaré attributaire d'un marché.

7. a) **Adresse où les candidatures doivent être transmises:** Voir au point 1.

b) Modalités de dépôt, d'envoi et de présentation des candidatures comprenant l'ensemble des renseignements, formalités et documents repris au point 8.

Toutes les manifestations d'intérêt doivent parvenir à l'adresse sous point 1, au plus tard le 31. 1. 1997, portant la référence «94/12/IX.C.1/MI».

Le soumissionnaire peut, à son gré, transmettre sa manifestation d'intérêt:

a) soit par lettre recommandée postée au plus tard le 31. 1. 1997, la date de la poste faisant foi;

b) soit en la déposant au secrétariat du service susmentionné (directement, ou par tout mandataire du soumissionnaire, y compris par messages privés):

Bureau 1/69, Square Frères Orban 8, B-1040 Bruxelles,

au plus tard le 31. 1. 1997 (16.00). Dans ce cas, le dépôt de la manifestation d'intérêt est établi au moyen d'un reçu daté, signé par un fonctionnaire du service susmentionné à qui les documents ont été remis.

c) Si la liste est décomposée en sous-listes, modalités de mention de la(des) matière(s) couverte(s) par la candidature.

Le candidat doit clairement préciser dans laquelle(lesquelles) des sous-listes mentionnées au point 3. a), il souhaite être inscrit.

8. Liste exhaustive des renseignements et documents concernant la situation propre du fournisseur, de l'entrepreneur ou du prestataire de services ainsi que des renseignements, formalités et documents nécessaires pour l'évaluation des conditions minimales des caractères économique et technique à remplir par celui-ci:

— une déclaration indiquant le chiffre d'affaires annuel global et le chiffre d'affaires annuel, concernant séparément chacune des sous-listes mentionnées au point 3. a), réalisés pendant les trois derniers exercices, accompagnée des bilans et comptes d'exploitations ou d'autres pièces justificatives,

— une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du soumissionnaire et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années.

9. *Autres renseignements:*

10. *Date de l'envoi de l'avis:* 25. 5. 1994.

11. *Date de réception de l'avis par l'Office de publications officielles des Communautés européennes:* 25. 5. 1994.

Appel d'offres concernant des études dans l'édition multimédias — Procédure ouverte

(94/C 157/10)

1. *Pouvoir adjudicateur:* Commission européenne, gestion des contrats, DG XIII-E, bâtiment Jean Monnet B4/41, L-2920 Luxembourg.

Tél. (352) 430 13 41 95. Télécopieur (352) 430 13 39 09.

2. *Catégorie du service et description, numéro CPC:* Deux études sont sollicitées dans le domaine de l'édition multimédias et de l'ingénierie de l'information. Ce domaine est axé sur la valorisation de l'utilisation de l'information grâce au perfectionnement de méthodes de conception, de création de diffusion et d'accès aux services intégrés d'informations multimédias.

Ingénierie de l'information 2001 - Identification des technologies pertinentes et de leur impact

L'étude passera en revue les technologies nouvelles ou en gestion susceptibles d'avoir des répercussions dans le domaine de l'édition multimédias ou de l'ingénierie de l'information au cours de la période 1995-2001. Elle étudiera l'interaction de ces technologies et évaluera la position compétitive probable de l'industrie européenne dans l'exploitation de ce potentiel.

Référence: ELPUB-2001.

Édition d'entreprise

L'étude analysera les possibilités, les problèmes et les priorités des systèmes d'édition d'entreprise. Elle identifiera les catégories d'entreprise et les types d'organisations susceptibles de les utiliser et de les exploiter de façon optimale. Elle évaluera les

«bonnes pratiques» dans l'industrie, en accordant une attention particulière aux résultats pouvant être intégrés dans les domaines pilotes de l'application «édition d'entreprise» relevant de l'initiative «édition d'entreprise et ingénierie de l'information».

Référence: ELPUB-2002.

Ces études s'inscrivent dans le cadre des actions préparatoires à d'autres activités dans le domaine de l'édition multimédias et de l'ingénierie de l'information.

3. *Lieu de livraison:* Luxembourg.

4. a) *Réservation à une profession déterminée:* Les offres peuvent être soumises par toute entreprise, tout établissement ou tout organisme implanté(e) dans l'Union européenne.

b)

c) *Obligation de mentionner les noms et les qualifications du personnel:* Les soumissionnaires sont tenus de donner des informations détaillées sur le nom et la qualification du personnel chargé de l'exécution des tâches.

5. *Division en lots:* Les soumissionnaires peuvent présenter une offre pour toutes les études indiquées dans les spécifications techniques ou pour une étude particulière. Chaque étude doit faire l'objet d'une offre séparée.

6. *Variantes:* Les offres ne portant que sur une partie d'étude ne sont pas autorisées.

7. *Durée du marché ou date limite d'exécution du service:* Environ six mois.

8. a) **Demande de documents:** Le dossier d'appel d'offres doit être demandé par écrit. Les demandes mentionneront le nom et l'adresse de l'organisme ou de la personne requérant(e) et seront envoyées à l'adresse suivante:
- Commission européenne, DG XIII-E, gestion des contrats, bâtiment Jean Monnet B4/41, L-2920 Luxembourg, télécopieur (352) 430 13 39 09.
- Les soumissionnaires indiqueront le titre et la référence de l'étude qui les intéresse.
- b) **Date limite de la demande:** La Commission devra être en possession des demandes du dossier d'appel d'offres au plus tard 30 jours après la date de publication.
- c) **Paiement:** Le dossier d'appel d'offres et les conditions contractuelles sont envoyés gratuitement.
9. a), b), 10.
11. **Modalités de financement et de paiement:** Contrat à prix forfaitaire.
12. **Forme juridique du groupement:** Si plusieurs entreprises soumettent une offre conjointe, celles-ci devront constituer un groupement avant la signature du contrat.
13. **Conditions minimales:** Les conditions minimales d'ordre économique et technique sont indiquées dans le dossier d'appel d'offres.
14. **Délai de maintien de l'offre:** Les soumissionnaires sont tenus de maintenir leur offre pendant un délai minimal de cinq mois à compter de la clôture de l'appel d'offres.
15. **Critères d'attribution:** Les critères de sélection et d'attribution du marché figurent dans le dossier d'appel d'offres.
16. **Autres renseignements:** Les offres doivent être libellées en écus et doivent être soumises dans les cinquante-deux jours à compter de la date de publication. Chaque étude pour laquelle un organisme ou une personne souhaite soumissionner fera l'objet d'une offre séparée.
17. **Date d'envoi de l'avis:** 2. 6. 1994.
18. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 2. 6. 1994.

SPRINT — Procédure ouverte

(94/C 157/11)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, DG XIII-D, télécommunications, marché de l'information et valorisation de la recherche, M. Guido Haesen, bâtiment Jean Monnet, plateau du Kirchberg, L-2920 Luxembourg.
- Tél. (352) 430 13 35 94. Télécopieur COMEUR LU 33423. Télécopieur (352) 430 13 45 44.
2. **Catégorie du service et description, numéro CPC:** Fourniture d'une assistance à l'organisation de la conférence «Impact des projets de transfert de technologies à grande échelle sur le processus de l'innovation» qui aura lieu à Luxembourg du 21. 2. 1995 au 23. 2. 1995.

Le programme SPRINT de l'Union européenne vise à encourager l'établissement d'une infrastructure paneuropéenne pour l'innovation en promouvant la diffusion des nouvelles technologies et en apportant un soutien à des projets spécifiques offrant une démonstration particulière du transfert de technologies innovatrices.

Le caractère démonstratif de ces projets spécifiques est essentiel, eu égard au fait qu'en dépit du marché

unique, de nombreuses barrières s'opposent encore au transfert naturel de technologies indispensable à l'innovation.

Au cours des quatre dernières années, les projets spécifiques ont contribué à l'adoption et au transfert de nouvelles technologies par des entreprises des secteurs et régions où ces technologies ne sont pas encore utilisées, ils ont encouragé la coopération transnationale et illustré les conditions indispensables à l'innovation tout en faisant ressortir l'intérêt de l'application de techniques de gestion appropriées.

La conférence susmentionnée a pour objet de familiariser les entreprises, organisations et gestionnaires de programmes nationaux ou communautaires avec les procédés les plus appropriés de transfert de technologie et d'innovation.

L'expérience et les connaissances ainsi acquises sont précieuses non seulement pour les organisations et les PME mais aussi pour les initiatives publiques dans le domaine de l'innovation. C'est particulièrement vrai pour les pays où les mécanismes de diffusion de technologie ne sont pas encore bien établis.

En considération de ce qui précède, la Commission invite à soumissionner pour l'organisation technique de la conférence susmentionnée qui devrait se dérouler du 21. 2. 1995 au 23. 2. 1995, à Luxembourg. Le contractant, agissant en étroite coopération avec les services de la Commission, assumera la pleine responsabilité de tous les aspects logistiques et autres de l'organisation de la conférence. À cet effet, il sera chargé de fournir les services suivants:

gestion sur le site,

centralisation du courrier,

aspects financiers, gestion des fonds,

restauration,

accueil et enregistrement des participants,

remboursement des orateurs invités,

impression des dossiers,

coordination et responsabilité totale de l'organisation et de la coordination de la conférence ainsi que de son suivi technique et de ses travaux de démontage,

en option: coûts à indiquer séparément: interprétation (voir dossier d'appel d'offres).

3. **Lieu de livraison:** Luxembourg.

4. a) **Réservation à une profession déterminée:** Peut soumissionner tout établissement, entreprise ou organisme établi(e) dans la Communauté.

b) **Disposition législative, réglementaire ou administrative:** Les offres dûment signées par le ou les soumissionnaire(s) avec 3 copies peuvent être présentés par tout organisme ou individu établi sur le territoire d'un État membre.

c) **Obligation de mentionner les noms et les qualifications du personnel:** Les soumissionnaires sont tenus de fournir des informations complètes sur le nom et les qualifications du personnel chargé de l'exécution du marché.

5. **Division en lots:** Les soumissionnaires peuvent présenter une offre pour tous les services requis dans les spécifications techniques.

6. **Variantes:** Il n'est pas possible de soumissionner pour une partie des services requis.

7. **Durée du marché ou date limite d'exécution du service:** Date limite de prestation du service: avril 1995.

8. a) **Demande de documents:** Les demandes écrites de dossier d'appel d'offres doivent indiquer le nom et l'adresse du requérant et être adressées à: Commission des Communautés européennes, DG XIII-D, bâtiment Jean Monnet, B4/105, plateau du Kirchberg, L-2920 Luxembourg, télécopieur (352) 430 13 45 44.

b) **Date limite de la demande:** Les demandes de dossier d'appel d'offres doivent parvenir à la Commission, dans les 40 jours civils suivant la publication du présent appel d'offres, au plus tard.

c) **Païement:** Le dossier d'appel d'offres et les conditions régissant les marchés de la Commission seront envoyés gratuitement.

9. a) **Personnes admises à l'ouverture des offres:** Délai de soumission des offres: 52 jours civils après publication du présent appel d'offres.

b) **Date, heure et lieu:** Les offres doivent être envoyées par la poste ou déposées à l'adresse suivante:

M. Guido Haesen, Commission européenne, DG XIII/D/4, bureau B4/105, plateau du Kirchberg, L-2920 Luxembourg.

Les offres doivent être soumises dans l'une des langues officielles de la Communauté.

10., 11.

12. **Forme juridique du groupement:** Si plusieurs entreprises soumettent une offre conjointe, elles doivent se former en association avant la signature du contrat.

13. **Conditions minimales:** Les conditions économiques et techniques minimales requises figurent dans le dossier d'appel d'offres.

14. **Délai de maintien de l'offre:** Les soumissionnaires sont tenus de maintenir leur offre pendant un minimum de 5 mois à compter de la date de clôture de l'appel d'offres.

15. **Critères d'attribution:** Les critères de sélection sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

16. **Autres renseignements:** Les offres doivent être indiquées en euros et être soumises dans les 52 jours civils suivant la publication du présent appel d'offres, au plus tard.

17. **Date d'envoi de l'avis:** 2. 6. 1994.

18. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 2. 6. 1994.

Étude de marchés dans les domaines des services financiers

Prestation de services

Avis de marché

Numéro de référence: XV/94/5/C/Rev

Appel d'offres restreint

Étude dans le cadre de l'article 11 paragraphes 4 et 5 de la directive sur le ratio de solvabilité concernant la pondération de certains actifs garantis par des hypothèques et les opérations de crédit-bail immobilier

(94/C 157/12)

1. **Nom et adresse du service contractant:** Commission des Communautés européennes, DG XV, marché intérieur et services financiers, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.
2. **Catégorie du service et description**

Catégorie: Prestations de services, requérant des compétences dans le domaine:

 - d'études de marchés dans les domaines des services financiers, et en particulier des services bancaires,
 - de la législation prudentielle des établissements de crédit,
 - du marché immobilier,
 - des statistiques/de la comptabilité,
 - du conseil pour les affaires.

Numéros de référence du CPC: 812, 814, 864, 865 et 866.

Description de l'étude: L'étude doit apporter des éléments suffisants pour pouvoir déterminer s'il est justifié ou non, du point de vue de la surveillance prudentielle, de procéder à un amendement de l'article 11 paragraphes 4 et 5 de la directive 89/647/CEE du Conseil, relative à un ratio de solvabilité. L'étude doit déterminer notamment si les dispositions visées ont produit ou sont susceptibles de produire des distorsions de concurrence, s'il y a eu (ou s'il va y avoir) des développements dans des enceintes prudentielles internationales autres que celles de l'Union européenne, dans ce domaine, si la pondération accordée de façon transitoire par l'article 11 paragraphes 4 et 5 peut continuer à être justifiée pour des raisons d'ordre prudentiel, ainsi que les différences de niveau de risque des opérations concernant ces dispositions par rapport aux crédits hypothécaires visés à l'article 6 paragraphe 1 point c). Le marché objet de l'étude est le marché de l'Union européenne.
3. **Lieu de livraison du rapport final mentionné au point 8:** Le service contractant, dont l'adresse figure ci-dessus au point 1.
4. **Disposition réservant l'exécution du service à une profession déterminée:** Sans objet (voir cependant au point 13).
5. En raison de la cohérence requise pour la méthodologie d'enquête et d'analyse sur l'ensemble des États membres et des thèmes à aborder, il n'est pas envisagé que les prestataires de services puissent soumissionner pour une partie des services considérés.
6. Le nombre de prestataires de services qui seront invités à soumissionner est compris dans une fourchette allant de 5 à 12.
7. Aucune variante n'est possible.
8. **Délais d'exécution de l'étude**
 - a) Rapport intermédiaire: 3 mois après la signature du contrat.
 - b) Rapport final: 3 mois après l'adoption du rapport intérimaire.
9. Les intéressés peuvent, après avoir formé une association à cette fin, soumettre une offre commune, sous réserve que cette coopération découle directement de l'offre, qu'elle soit clairement indiquée et que les règles de la libre concurrence soient respectées.
10. **Demandes de participation**
 - a) Date limite de réception des demandes de participation: 37 jours à compter de la date d'envoi de l'avis à l'OPOCE (portée au point 16).
 - b) Les demandes de participation peuvent être envoyées:
 - 1) par courrier express recommandé à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes, DG XV, budget (C107,6/15), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

ou

- 2) par porteur à l'adresse sous-mentionnée (uniquement les jours ouvrables entre 10.00 et 12.00 le matin, ou entre 14.30 et 17.00 l'après-midi):

Commission des Communautés européennes,
DG XV, budget, 107, avenue de Cortenberg,
6^e étage, bureau n° 39, B-1040 Bruxelles.

Les demandes de participation doivent être signées par le candidat ou par l'un de ses mandataires dûment habilités.

Les demandes de participation doivent être soumises, en double exemplaire sous pli fermé, contenu dans une deuxième enveloppe close. L'enveloppe intérieure devra porter, outre le nom du service susindiqué, la mention:

«Numéro de référence: XV/94/5/C/Rev. - À ne pas ouvrir par le service du courrier.»

Les enveloppes auto-adhésives, qui peuvent être ouvertes et refermées sans trace, ne sont pas à utiliser.

- c) Les demandes de participation peuvent être rédigées dans une des neuf langues de l'Union.
11. **Date limite d'envoi des invitations à soumissionner:** 58 jours à compter de la date d'envoi de l'avis à l'OPOCE.
12. **Cautionnement ou garantie:** Sans objet.
13. **Renseignements nécessaires pour l'évaluation de la capacité économique et technique minimale requise du prestataire de services:** Le prestataire produira dans sa demande de participation les renseignements suivants:
- a) nom ou dénomination commerciale, coordonnées des personnes à contacter, adresse et numéro(s) de télécopieur;
- b) documents relatifs au statut légal. Les personnes morales doivent fournir un document reprenant les noms et fonctions des membres de leurs organes de direction;
- c) déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services auxquels se réfère le marché, réalisés par la société au cours des 3 derniers exercices;
- d) indication des titres d'étude et professionnels du prestataire et/ou des cadres de l'entreprise et, en particulier, du ou des responsable(s) de l'étude;
- e) fourniture d'une liste des principaux services prestés au cours des 3 dernières années et en rapport avec le thème de l'étude, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé des services fournis;
- f) expérience dans le domaine des services bancaires, de la législation prudentielle des établissements de crédit et du marché immobilier.
14. Les critères d'attribution du marché seront mentionnés dans le cahier des charges, qui sera joint à l'invitation à soumissionner. Les offres seront soumises au plus tard 40 jours à compter de la date limite d'envoi des invitations à soumissionner, tel qu'indiqué au point 11.
15. **Autres renseignements:** Le présent avis contient l'intégralité des renseignements sur la base desquels les prestataires de services intéressés seront invités à produire, selon la procédure au point 10, leur demande de participation.
16. **Date d'envoi de l'avis à l'OPOCE:** 25. 5. 1994.
17. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 25. 5. 1994.

**Programme pluriannuel d'assistance technique et de conseil dans le domaine de l'environnement,
de la sécurité nucléaire et de la protection civile**

Appel à manifestation d'intérêt

(94/C 157/13)

1. Le présent avis est émis par la Commission européenne, direction générale «Environnement, sécurité nucléaire et protection civile», rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

2. Appel à manifestation d'intérêt.

3. Les contractants potentiels sont invités à manifester à la Commission leur désir de collaborer à la préparation, la mise en œuvre et au suivi du «5e programme communautaire de politique et d'action pour l'environnement et le développement durable et respectueux de l'environnement»⁽¹⁾.

4. Après un examen des propositions reçues, la Commission établira une liste de candidats aptes à participer à la préparation et/ou la mise en œuvre de ce programme dans le cadre de contrats d'études et de prestations de service. Les personnes physiques ou morales sélectionnées à partir de cette liste seront ensuite invitées à soumettre à la Commission des propositions détaillées en réponse à des appels d'offres restreints.

5. Le présent appel à manifestation d'intérêt remplace l'avis précédent⁽²⁾ et est valable jusqu'au 30. 6. 1997. Les personnes physiques ou morales désirant être incluses sur la liste des contractants potentiels peuvent donc soumettre leurs propositions à tout moment avant cette date.

6. Les objectifs de l'assistance technique consistent à prêter une expertise pour des travaux spécifiques essentiellement dans les domaines prioritaires suivants: l'intégration de la politique communautaire de l'environnement dans les secteurs de l'industrie, de l'énergie, des transports, de l'agriculture et du tourisme. Cette expertise, à conclure avec des personnes physiques ou morales, se concrétisera par exemple par des contrats de prestations de service ou d'étude.

7. Liste indicative des domaines visés par le présent appel à manifestation d'intérêt:

7.1 Participation à la conception et à la mise en œuvre d'actions d'information et de sensibilisation, d'éducation et de formation, dans le domaine de la politique de l'environnement, y compris les contacts avec les autorités régionales et locales et les relais avec les organisations non gouvernementales.

7.2 Conseil et assistance technique pour les méthodologies d'évaluation de l'impact sur l'environnement des autres politiques communautaires, notamment en matière d'industrie, d'énergie, de transports, d'agriculture, de tourisme.

7.3 Conception, analyse, évaluation, suivi d'actions et mise en œuvre de la législation dans le domaine de la protection de la nature, des habitats de la faune et de la flore sauvages y compris des espèces marines, de la conservation des espèces et des habitats terrestres et marins, et de l'intégration de l'environnement dans l'agriculture.

7.4 Participation aux analyses et aux études relatives aux instruments économiques, au principe du pollueur/payeur, au coût/efficacité, aux aspects économiques de l'interface entre commerce et l'environnement, aux impacts économiques de la responsabilité civile environnementale, à la prospective économique, à la comptabilité «verte» et à l'évaluation financière des politiques de protection de l'environnement.

7.5 Participation à la conception, à la mise en œuvre et au contrôle du droit communautaire de l'environnement ainsi que des aspects juridiques de la mise en œuvre du 5e programme d'action et des conventions internationales en matière d'environnement.

7.6 Consultation scientifique, technique ou assistance technique ainsi que participation à la conception et à la mise en œuvre d'actions de formation, d'information, de sensibilisation, de projets pilotes dans les domaines de la protection civile et des situations d'urgence environnementale, ainsi que de la pollution marine accidentelle par les hydrocarbures et les substances dangereuses.

7.7 Assistance technique dans le domaine de la radioprotection: promotion de l'information, cours de formation, programme de dosimétrie, traitement et contrôle des effluents radioactifs selon le type d'installation, radioactivité naturelle, mesures de prévention dans le domaine médical.

7.8 Travaux d'évaluation et d'analyse dans le domaine de la sûreté des installations nucléaires, y compris dans les pays de l'Europe centrale et orientale et la Communauté des États indépendants.

7.9 Consultation technique, scientifique ou assistance technique en matière d'attribution du label écologique, des techniques d'évaluation d'impact sur l'environnement et d'analyse du cycle de vie.

7.10 Assistance technique relative à la gestion environnementale et à l'audit d'environnement dans les entreprises.

(1) JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1.

(2) JO n° C 105 du 20. 4. 1991, p. 14.

7.11 Participation aux travaux d'évaluation des risques liés aux biotechnologies et à leur contrôle.

7.12 Prestations de service et assistance technique dans le domaine du contrôle des produits chimiques, y compris des biocides.

7.13 Travaux de conseil et d'expertise liés à la problématique des grandes installations industrielles et de leurs émissions: gestion des risques industriels, contrôle intégré de la pollution, pollution par les substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique et dans l'atmosphère, lutte contre les émissions de soufre et leurs flux transfrontaliers, pollution par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane et par l'amiante.

7.14 Travaux de conseil et d'expertise liés aux aspects généraux, y compris dans le domaine législatif, de la politique des déchets: déchets dangereux, municipaux, industriels, boues d'épuration, etc. . . ., flux spécifiques de déchets, incinération de déchets dangereux et municipaux, technologies propres, recyclage, valorisation et élimination, y compris les décharges et incinérations.

7.15 Travaux d'analyse, d'études et suivi d'actions dans le domaine de la qualité de l'air (polluants réactifs et non réactifs, surveillance, coûts, impact sur la santé et les écosystèmes), de la réduction des émissions des véhicules et de la qualité des carburants (composition des carburants, biocarburants et carburants alternatifs, coûts/bénéfices), de l'intégration de la politique des transports dans l'environnement, de l'environnement urbain.

7.16 Travaux d'analyse, de conception et de suivi d'actions dans les domaines du changement de climat et de la lutte contre l'effet de serre, de la géosphère, de la protection et de la gestion durable des forêts notamment tropicales, de la protection de la diversité biologique, et de la couche d'ozone, ainsi que de la relation entre population et environnement et des questions de désertification.

7.17 Travaux de conseil et d'expertise relatifs à la protection des eaux, au contrôle de la qualité et de la pollution des eaux (potables, de surface, de baignade, souterraines); à l'établissement des inventaires des sources de pollution des eaux (aspects scientifiques); à la gestion des ressources en eau; aux questions techniques liées à la collecte, au traitement et au recyclage des eaux usées; à la gestion des zones côtières et à l'intégration du tourisme dans l'environnement.

8. Dispositions administratives

8.1 Les réponses au présent appel doivent parvenir exclusivement par envoi recommandé de la poste, dans une double enveloppe cachetée, à l'adresse suivante:
Commission européenne, assistant du directeur général, direction générale «Environnement, sécurité nucléaire et

protection civile», bureau BU-5 03/25, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

L'enveloppe interne doit comporter, outre l'adresse mentionnée ci-dessus, l'indication: «Appel à manifestation d'intérêt n° XI/AMI/1050 de ... (identification)».

8.2 Les réponses doivent être envoyées en triple exemplaire dont un original et deux copies. Elles doivent inclure:

- a) une description détaillée des qualifications et de l'expérience du candidat, dont nécessairement:
 - une fiche d'identification (nom ou raison sociale, statut juridique, adresse, personne de contact, etc. . . .),
 - références de l'inscription éventuelle au registre de TVA,
 - références de l'inscription au registre de commerce,
 - si le contractant potentiel est une personne physique, de son inscription auprès d'un organisme de sécurité sociale,
 - c.v. détaillé du candidat, ou le cas échéant du personnel faisant l'objet de la manifestation lorsqu'il s'agit de personnes morales,
 - information sur les langues de travail couvertes par le candidat,
 - information sur la structure administrative (secrétariat, moyens informatiques, autres, . . .) dont le candidat dispose,
 - une liste des États membres de l'Union européenne et, le cas échéant, les pays tiers, couverts par les propositions du candidat;
- b) un état financier couvrant 2 exercices fiscaux antérieurs et fournissant toutes les informations nécessaires pour examiner la viabilité financière des propositions;
- c) l'indication précise du ou des domaines pour lesquels le contractant potentiel manifeste son intérêt selon la classification établie au point 7.

8.3 Les réponses doivent être soumises dans une des langues officielles de l'Union européenne.

8.4 Les réponses qui ne comportent pas d'indications au titre du point 8.2 a), b) et c) ne seront pas retenues.

8.5 Le fichier des contractants potentiels sera exploité jusqu'au 30. 6. 1997. Les candidatures seront recevables tout au long de cette période.